



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du MERCREDI 8 AVRIL 2026

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrée en
vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel PETIT, Maire.

Étaient présents : BENNE Elisabeth - CANCIAN Ludovic - CHACON Mathias (à partir de la 2^{ème} délibération) - COMBES Gilles - FIORIO Anaïs - JULIAN Joël - LAUR Aurélie - LOYSANCE Patricia - LUBIATTO Yohan - MARTY Florence - MONTAGNE Christian - PELFORT Myriam - PETIT Michel - POSSANI Robin - POUSSINES Vincent - RICHARD Nathalie - TREBUTIEN Nathalie.

Étaient absents : CHACON Mathias (pour la 1^{ère} délibération) - GOUTINES Carine ayant donné pouvoir à PELFORT Myriam - JEA Béatrice ayant donné pouvoir à PETIT Michel.

Monsieur Ludovic CANCIAN a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur Yoann LUBIATTO demande pourquoi la note qu'il a lue lors du dernier conseil municipal n'a pas été retranscrite dans le procès-verbal correspondant.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agissait de la réunion d'investiture, ce qui explique que cette intervention n'ait pas été consignée dans ce document.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

1°) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient, suite au renouvellement des conseils municipaux, de procéder à l'élection des membres constituant la Commission d'Appel d'Offres.

Il indique que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles 1414-2 et 1414-5), cette commission est constituée du Maire ou son représentant et de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants que le Conseil Municipal doit élire.

Suite au vote et à l'unanimité, la Commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Michel PETIT

Membres titulaires :

- Monsieur Gilles COMBES
- Monsieur Christian MONTAGNE
- Madame Aurélie LAUR

Membres suppléants :

- Monsieur Ludovic CANCIAN
- Monsieur VINCENT POUSSINES
- Florence MARTY

2°) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Arrivée de Monsieur Mathias CHACON.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale, élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à chaque renouvellement des conseils municipaux et pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire fait également connaître qu'en ce qui concerne les personnes nommées, il procédera, par arrêté, à la nomination des cinq personnes pressenties pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Ces personnes sont des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par les associations locales de la commune (retraités, personnes âgées, insertion, lutte contre les exclusions...).

Il convient en premier lieu, de fixer le nombre des membres par le conseil municipal qui, outre son président, ne doit pas excéder huit élus et huit nommés.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, de fixer à cinq le nombre des membres élus et nommés.

Pour les membres élus :

- Monsieur Ludovic CANSIAN
- Madame Nathalie RICHARD
- Madame Elisabeth BENNE
- Monsieur Joël JULIAN
- Madame Florence MARTY

se déclarent candidats à l'élection des représentants du Conseil municipal au CCAS, et sont élus à l'unanimité.

3°) DESIGNATION DES DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC

Monsieur le Maire Expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués, un titulaire et un suppléant, de la commune de Roquecourbe pour siéger au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Ce délégué titulaire (suppléant en l'absence du titulaire) siégera avec voix délibérative au Comité syndical du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Monsieur Christian MONTAGNE, en qualité de délégué titulaire
- Monsieur Joël JULIAN, en qualité de délégué suppléant.

4°) DESIGNATION D'UN DELEGUE LOCAL DU CNAS

Monsieur le Maire informe qu'il convient, suite au renouvellement des conseils municipaux, de désigner un nouvel élu, délégué local, au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales.

Madame Myriam PELFORT se déclare candidate à l'élection du représentant du Conseil municipal au CNAS, et est élue à l'unanimité.

5°) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient, suite au renouvellement du conseil municipal, de désigner un correspondant défense.

Cet élu a vocation à informer et sensibiliser ses concitoyens aux questions de défense et développer le lien Armée-nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département.

Monsieur Michel PETIT se propose pour assurer cette fonction.

Le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Michel PETIT, comme Correspondant Défense de la commune.

Madame Florence MARTY demande ce qu'est le correspondant défense.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un interlocuteur chargé d'assurer le lien avec l'armée, notamment pour l'organisation des cérémonies et la transmission du devoir de mémoire.

6°) SYNDICAT DES RESEAUX DES ECOLES RURALES "SIDOBRE ET VENT D'AUTAN" - DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le "Réseau des Ecoles Rurales Sidobre Vent d'Autan".

Madame Béatrice JEA, se porte candidate aux fonctions de déléguée titulaire.

Madame Myriam PELFORT, se porte candidate aux fonctions déléguée suppléante.

Le Conseil municipal accepte ces candidatures à l'unanimité.

7°) DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DU DADOU

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient, suite au renouvellement du conseil municipal, de procéder à l'élection des délégués au Syndicat du Dadou.

Il indique que, conformément aux dispositions l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par deux délégués titulaires.

- Monsieur Christian MONTAGNE
- Monsieur Vincent POUSSINES

se portent candidats aux fonctions de délégués titulaires.

Le Conseil municipal accepte ces candidatures à l'unanimité.

8°) DESIGNATION DES DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN (SDET)

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
- VU, les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,
- **CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.
- **CONSIDERANT** que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) prévoient que « les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux ».

Sur proposition de Monsieur, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux titulaires** pour représenter la commune de Roquecourbe au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner délégués titulaires du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) :

- Monsieur Gilles COMBES
- Monsieur Christian MONTAGNE

9°) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT COMMUNAL "REFERENT SECURITE ROUTIERE"

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation d'un Référent Sécurité Routière.

Monsieur Michel PETIT, Maire, se porte candidat aux fonctions de Référent Sécurité Routière.

Le Conseil municipal accepte cette candidature à l'unanimité.

10°) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « TEMPÊTE »

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation d'un correspondant « tempête ».

Monsieur Gilles COMBES, Adjoint au Maire, se porte candidat aux fonctions de correspondant « tempête ».

Le Conseil municipal accepte cette candidature à l'unanimité.

11°) DESIGNATION D'UN DELEGUE A TARN HABITAT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de procéder à la désignation de représentants chargés de la gestion des commissions d'attribution des logements sur le territoire de l'agence Tarn Habitat.

Monsieur Ludovic CANCIAN, en qualité de représentant titulaire, et Madame Myriam PEFORT, en qualité de représentante suppléante, se portent candidats.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ces candidatures à l'unanimité.

12°) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal a la possibilité de lui déléguer directement, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à lui confier, les délégations suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- prendre toute décision concernant les avenants des marchés à procédures adaptées et des marchés à procédures formalisées, de travaux, de fournitures et de services qui n'entraînerait pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre correspondantes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- exercer, au nom de la commune et dans la limite de 30 000 €, les droits de préemption, définis par le Code de

l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

- d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, quel que soit le type de juridiction et de niveau et de prendre toute décision concernant des actions contentieuses engagées, lorsque ces actions concernent les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;
- autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations énumérées ci-dessus.
- **Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint (Article L2122.17 du CGCT).

Interrogé par Mme Aurélie LAUR sur les modalités d'information des élus, Monsieur le Maire a précisé que chaque décision prise en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal fait l'objet d'une communication auprès de l'assemblée.

13°) RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS INDISPONIBLES

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il convient de l'autoriser à recruter du personnel temporaire non titulaire afin de pourvoir au remplacement momentané de titulaires ou non titulaires indisponibles pour occuper des emplois permanents,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel,
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé parental,
- Congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale,
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves - opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Ou, enfin, en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après discussion et en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

14°) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Maire informe le conseil municipal :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Considérant la nécessité de créer six emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour les services techniques, scolaires, garderie et Centre de Loisirs.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.
- La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat

15°) INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal,

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article R.2123-23 du CGCT ;
- Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
- Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mai 2026, constatant l'élection du maire et des adjoints ;
- Vu la délibération n° 17 du 20 mars 2026, fixant à 5 le nombre d'adjoints au Maire ;

- Vu les arrêtés municipaux en date du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs Gilles COMBES, Nathalie TREBUTTIEN, Christian MONTAGNE, Béatrice JEA et Ludovic CANCIAN (adjoints) ainsi qu'à Myriam PELFORT et Robin POSSANI (conseillers municipaux délégués) ;
- Considérant que la commune de Roquecourbe compte 2 215 habitants, ce qui la place dans la strate démographique 1 000 à 3 499 habitants ;
- Considérant que si les fonctions électives sont par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui compensent les dépenses et sujétions liées à l'exercice de leurs charges publiques ;
- Considérant que pour cette strate, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55,7 % de l'Indice Terminal Brut de la Fonction Publique ;
 - M. PETIT, maire, a sollicité expressément l'application d'un taux minoré, fixé à 49,6 %, inférieur au taux de référence ;
- Considérant que pour cette même strate, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 21,38 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique ;
 - Le conseil municipal propose de fixer ce taux à 17,8 % pour chacun des 5 adjoints, soit un total cumulé de 89 % ;
- Considérant que pour une commune de cette strate, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation est fixé à 6 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, dans le respect de l'enveloppe globale ;
 - Le conseil municipal propose d'attribuer ce taux à 2 conseillers municipaux délégués ;
- Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) est ainsi composée :
 - Maire : 49,6 % ;
 - 5 adjoints : $5 \times 17,8 \% = 89 \%$;
 - 2 conseillers municipaux délégués : $2 \times 6 \% = 12 \%$;
 - Total EIG = $49,6 \% + 89 \% + 12 \% = 150,6 \%$ de l'ITB ;
 - Cette EIG est inférieure au maximum légal de 162,6 % pour cette strate, ce qui garantit le respect de la réglementation ;
- Considérant que les taux proposés permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en euros) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur ;
 - Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice sans nécessiter un nouveau vote du conseil municipal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 49.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Deux conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Soit une enveloppe globale indemnitaire (EIG) de 150.60 %, inférieure au taux maximum autorisé de 162.60 % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : Le tableau des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

Monsieur. Yoann LUBIATTO interroge Monsieur le Maire sur l'évolution du montant des indemnités de fonction par rapport à la mandature précédente, afin de savoir si celles-ci ont été revues à la hausse ou à la baisse.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucune modification : les taux et les montants appliqués sont maintenus à l'identique de ceux du mandat précédent.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Madame Florence MARTY revient sur la question de la Charte de l'élu local évoquée lors de la précédente séance. Elle souhaite obtenir des précisions concernant le fonctionnement du droit à la formation des élus, ainsi que les coordonnées de l'organisme à contacter.

Elle s'interroge également sur les modalités de saisine du référent déontologue, notamment sur les personnes habilitées à le contacter.

Monsieur le Maire indique que des informations complémentaires relatives à la formation des élus seront transmises ultérieurement.

S'agissant du référent déontologue, il précise que celui-ci sera nommé au niveau de la Communauté de Communes. Les élus seront informés dès que cette désignation sera effective.

➤ Monsieur Yoann LUBIATTO souhaite connaître le calendrier prévisionnel de construction de la résidence autonomie et demande à quelle date les travaux pourraient débuter.

Monsieur le Maire précise qu'aucune date ferme n'est arrêtée à ce jour. Il indique toutefois qu'un démarrage du chantier pourrait être envisagé avant la période estivale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

Le secrétaire de séance,
Ludovic CANCIAN

Le Maire,
Michel PETIT.